

DT – DICT

Que vos travaux n'endommagent pas les réseaux

Articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement

Eau, gaz, électricité, télécommunication... le sous-sol communal est garni de canalisations en tout genre qui, si leur localisation n'est pas connue, peuvent subir des dommages dès les premiers coups de pelle...

Plus de 10 ans depuis l'entrée en vigueur de la réforme dite « anti-endommagement » et **l'obligation de déclaration**, le nombre de dommages aux réseaux a nettement baissé au niveau national. Pourtant, si une baisse a également été notée en Champagne-Ardenne, l'ancienne région fait figure de mauvaise élève.

Bien entendu, les collectivités, en tant que responsables de projet dans les travaux publics qu'elles mènent jouent un rôle essentiel, encore trop souvent méconnu. Pourtant, la casse d'une canalisation peut engendrer de nombreuses conséquences dommageables.

Par exemple, la rupture d'une canalisation de gaz représente :

- Un risque pour la sécurité des équipes intervenant sur le chantier ou celle des administrés
- Un impact financier : coût de la réparation, arrêt et retard du chantier, endommagement éventuel d'un bien
- Un arrêt du service (rupture de la distribution du gaz)
- Un impact écologique : les fuites de gaz dans l'air, par la simple libération du gaz dans l'atmosphère, sont un puissant accélérateur de l'effet de serre, le gaz naturel étant plus impactant que le CO2.

LES SIGLES A CONNAITRE

AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (il s'agit d'une obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux et les responsables de projets)

ATU : Avis de Travaux Urgents (permet de signaler aux exploitants la réalisation de travaux urgents dans une zone à proximité de réseaux sensibles et d'obtenir de leur part les consignes de sécurité)

CTF : Clauses Techniques et Financières

DCE : Dossier de Consultation des Entreprises (dossier transmis au candidat par le pouvoir adjudicateur et comportant les pièces nécessaires à la consultation des candidats à un marché public)

DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (**déclaration adressée par l'entreprise** avant travaux à chaque exploitant de réseau concerné par l'emprise du futur chantier)

DT : Déclaration de projet de Travaux (**déclaration adressée par la collectivité** aux opérateurs de réseaux afin de savoir si le projet est compatible avec les réseaux existants et connaître les

préconisations techniques à respecter pendant et après travaux), les réponses à cette déclaration devant ensuite être transmises aux exécutants de travaux.

GU : Guichet Unique

IC : Investigations Complémentaires (recherches obligatoires faites sur les ouvrages existants et destinées à en préciser la localisation. Elles sont menées pour le compte de l'exploitant de réseau par la collectivité qui le confie à un prestataire certifié)

ML : Mesures de Localisation (recherches permettant de déterminer l'emplacement d'un ouvrage, menées par l'exploitant de réseau)

OL : Opérations de Localisation (recherches non obligatoires de renseignements sur un ouvrage menée à l'initiative de la collectivité)

PCRS : Plan Corps de Rue Simplifié (représentation topographique du territoire en deux dimensions. Il s'agit d'un fond de plan unique constitué de données structurées et normalisées)
Colonnes

LES RÉSEAUX CONCERNÉS

Les travaux sont soumis à l'**obligation de déclaration** lorsqu'ils sont projetés à proximité, notamment, des réseaux suivants :

- Canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de gaz combustibles
- Canalisations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou à l'alimentation en eau industrielle ou de protection contre l'incendie
- Lignes électriques et réseaux d'éclairage
- Installations de communications électroniques
- Canalisations de transport de vapeur d'eau, d'eau chaude ou glacée
- Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (tramways)
- Canalisations d'assainissement

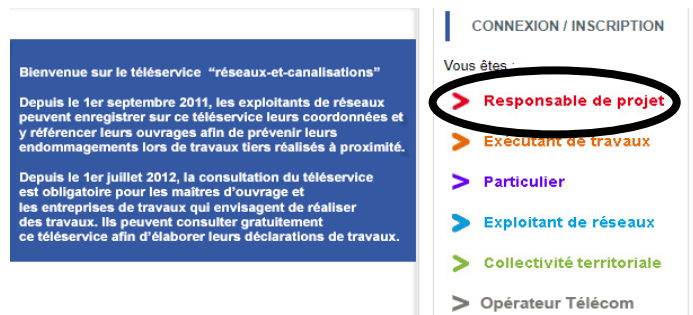
Des exceptions existent toutefois. Par exemple, l'obligation de déclaration ne s'appliquera pas aux travaux sans impact sur les réseaux souterrains (travaux sans fouille, pose dans le sol d'éléments d'une longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm à une distance de plus de 1 m de tout affleurant...) ou sur les réseaux aériens (travaux effectués à plus de 3 mètres des lignes électriques basse tension ou 5 mètres des autres réseaux) ...

LES ROLES ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, MAITRE D'OUVRAGE, EN AMONT DES TRAVAUX

Lorsque la collectivité souhaite réaliser des travaux, elle est identifiée par la réglementation « anti-endommagement » comme le **responsable de projet**. À ce titre, différentes responsabilités lui incombent.

1. Consulter le Guichet Unique

Bien en amont des travaux, en phase d'étude préalable ou projet, la collectivité doit absolument consulter le **Guichet Unique** recensant les opérateurs de réseaux. Il est mis à disposition gratuitement des maitres d'ouvrages et **sa consultation est obligatoire** afin de localiser l'ensemble des réseaux impactés par le projet de travaux et d'obtenir les coordonnées des exploitants de ces ouvrages.



Le téléservice « réseaux et canalisations » est le guichet unique. Il est géré par INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) reseaux-et-canalizations.ineris.fr (la collectivité doit y créer un compte déclarant en cliquant sur « Responsable de projet »)

Attention, il ne s'agit pas du même compte que le compte « collectivité territoriale » pour lequel chaque collectivité a reçu, en 2012, les identifiants de connexion qui peuvent être à nouveau obtenus en contactant Ineris. Pour plus d'informations : 03 44 55 66 90)

2. Réaliser une Déclaration de projet de Travaux (DT)

Toujours en amont des travaux, la collectivité doit adresser une déclaration de projet de travaux (**Formulaire « DT-DICT » Cerfa 14434*03, à ce stade seule la partie DT, à gauche du formulaire, doit être remplie**) à chacun des exploitants d'ouvrages en service et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux.

Cette déclaration, en principe dématérialisée, s'effectue sur le Guichet Unique et doit préciser la nature et l'emprise des travaux envisagés.

La déclaration doit être accompagnée du plan de l'emprise du projet de travaux fourni par le guichet unique. Elle peut être complétée par tout document utile.

Une notice et un tuto vidéo sont disponibles sur le guichet unique pour expliquer l'établissement de la déclaration. En principe, le Cerfa est généré et prérempli par le guichet unique, en fonction des informations renseignées par la collectivité.

L'exploitant de réseau dispose alors d'un **délai de 9 jours** (ou 15 jours si la DT n'est pas dématérialisée) pour apporter une réponse comportant toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité (localisation des ouvrages existants, précautions spécifiques à prendre selon la nature des opérations prévues et selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages). Toutefois, ce délai peut être allongé de 15 jours supplémentaires si l'exploitant décide d'effectuer des mesures de localisation.

Différentes réponses sont possibles. L'exploitant peut :

- Fournir un plan conforme au maître d'ouvrage
Pour être conforme, le plan doit répondre à de nombreux critères prévus par la réglementation...
- Demander à la collectivité de (faire) réaliser des investigations complémentaires (IC)
- Utiliser un délai de réponse complémentaire afin de réaliser des mesures de localisation (ML) qui permettront de délivrer des plans conformes
- Demander un rendez-vous sur site pour apporter des informations sur la localisation des ouvrages
- Déclarer ne pas être concerné en raison de l'absence de réseau le concernant ou de l'absence de projet de réseau à proximité des travaux dans les 3 mois suivant la DT.

RENOUVELLEMENT DE LA DT

Si le marché de travaux n'est pas signé dans les **trois mois** suivant la date de la consultation du guichet unique, la collectivité devra renouveler sa déclaration, sauf si le marché de travaux prévoit des clauses techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet (article R. 554-21 du code de l'environnement).

En outre, l'exploitant fournira à la collectivité des recommandations techniques qu'il conviendra de respecter tout au long du processus de travaux.

À savoir : au 1^{er} juillet 2026, tous les plans de réseaux sensibles fournis en réponses aux DT/DICT devront être géoréférencés.

3. Le cas échéant, faire réaliser des investigations complémentaires (IC)

Les Investigations Complémentaires sont des recherches faites sur les ouvrages existants et destinées à en préciser la localisation.

Elles sont obligatoires lorsque la cartographie des réseaux sensibles enterrés obtenue en réponse à la DT n'est pas assez précise pour mener les travaux en toute sécurité. Une recherche effective de l'emplacement des réseaux doit alors être réalisée **pour le compte de l'exploitant de réseau** avant le démarrage du chantier afin de localiser précisément ses réseaux.

Il existe trois classes de précision cartographique selon la précision de connaissance de l'emplacement du réseau.

Classe A	L'incertitude maximale de localisation est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide ou à 50 cm s'il est flexible (cette incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1 ^{er} janvier 2011)
Classe B	L'incertitude maximale de localisation est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 m (elle est abaissée à 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains) <i>Un branchement est une ramification d'un réseau de distribution desservant un client individuel ou un nombre limité de clients. Il se termine généralement par un affleurant (partie d'un réseau visible depuis la surface)</i>
Classe C	Cette classe correspond aux cas où l'incertitude maximale de localisation est supérieure à 1,5 mètres (ou 1 mètre pour les branchements d'ouvrages souterrains) ou pour lesquels l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

Les IC ont pour objectif de convertir les premiers résultats de classes de précision B ou C en classe de précision A.

En principe, la détection se fait sans fouille (recherche acoustique, par radar, électromagnétique...). En cas d'échec, des fouilles peuvent être réalisées, mais elles devront alors être précédées d'une DICT.

RÉALISATION	TRANSMISSION DES RÉSULTATS	PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE
<p>Les investigations complémentaires doivent être confiées à une entreprise certifiée. Elles peuvent être réalisées dans le cadre d'un marché spécifique (pour les collectivités régulièrement confrontées à la problématique, un accord cadre peut être intéressant) ou d'un lot séparé du marché de service.</p> <p>Dans le premier cas, les résultats devront figurer dans le dossier de consultation des entreprises. Dans le second cas, ils seront annexés ultérieurement au marché de travaux.</p>	<p>Les résultats des IC doivent être transmis aux exploitants dans un délai de 15 jours à compter de leur disponibilité. Les exploitants devront alors intégrer ces résultats dans la cartographie.</p>	<p>Si c'est la collectivité qui doit les faire réaliser, la charge financière en incombe aux exploitants de réseaux qui les ont demandées, au prorata de la longueur de réseau concernées par les investigations (réseaux non classe A).</p>

4. Le cas échéant, réaliser des Opérations de Localisation (OL)

Si les investigations ne permettent pas d'atteindre la classe A, la collectivité doit prévoir dans son marché de travaux des clauses techniques et financières (CTF). En cas d'oubli, elles doivent être ajoutées par avenant.

Attention, la présence de CTF dans le marché n'exonère pas la collectivité de faire réaliser les IC.

Ses clauses ont vocation à, soit :

- Faire procéder à des Opérations de Localisation au démarrage des travaux
- Faire appliquer des précautions (limiter la pelle mécanique par exemple) nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dans l'ensemble des zones d'incertitude (zone de 3 mètres de largeur centrée sur le tracé théorique de ces réseaux fournis en réponse à la DT)

Elles doivent préciser le mode de rémunération de l'entreprise en fonction de la complexité.

Ce sera notamment le cas lorsque l'incertitude sur la localisation d'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité.

Dans cette hypothèse, les OL font :

- Soit l'objet de CTF dans le marché de travaux précisant les précautions à prendre dans les zones d'incertitudes
- Soit l'objet d'un lot séparé du marché de travaux : dans ce cas, les résultats sont annexés dans le marché de travaux dès qu'ils sont connus
- Soit l'objet d'un marché séparé : dans ce cas, les résultats sont indiqués dans le dossier de consultation des entreprises.

Dans tous les cas, les OL sont réalisées sous la charge financière de la collectivité.

Le résultat des opérations de localisation éventuelles doit également être transmis aux exploitants des ouvrages concernés si elles ont été réalisées par une entreprise certifiée.

Si des investigations complémentaires n'ont pas à être réalisées (certains cas de dispense sont prévus par la réglementation), **la collectivité peut, si elle l'estime nécessaire, procéder à des opérations de localisation**

5. Fournir dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) toutes les informations nécessaires

Lors de la procédure de passation du marché de travaux, la collectivité a l'obligation d'informer les candidats sur les résultats de la DT. Elle doit donc fournir dans son DCE :

- La liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés, fournis par le guichet unique
- La ou les DT ainsi que leurs récépissés « concernés » et « non concernés » (si un exploitant n'a pas répondu à la DT, cela doit également être mentionné)
- Les informations reçues des exploitants : plans, compte-rendu de réunion sur site...
- Les résultats des éventuelles IC ou OL réalisées à la suite de la DT (la rubrique « Investigations complémentaires par le responsable de projet » du Cerfa DT-DICT doit alors être complétée par la collectivité)
- Les clauses techniques et financières
- Le cas échéant, le plan de synthèse de l'ensemble des réseaux, les études géotechniques, le plan du projet...

Ces éléments sont essentiels pour permettre aux entreprises de connaître les conditions dans lesquelles les travaux seront exécutés et d'évaluer ainsi au mieux leur prestation. S'ils ne sont pas encore disponibles au moment de la consultation, ils devront être versés ultérieurement dans les pièces du marché.

6. (Faire) réaliser le marquage – piquetage

L'opération de marquage ou de piquetage au sol permet de signaler (par différents codes couleurs normalisés selon le réseau concerné) le tracé théorique de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière.

Cette opération est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres (projection horizontale) de l'emprise des travaux.

Cette opération peut être confiée à l'entreprise qui exécutera les travaux mais, dans tous les cas, elle s'effectue aux frais de la collectivité et sous sa responsabilité.

Toutefois, lorsqu'un exploitant de réseau ne fournit pas les plans de l'ouvrage qu'il exploite lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux (voir ci-dessous), l'opération de marquage ou de piquetage sera établi par ses soins et à ses frais.

Il fait l'objet d'un compte rendu signé par l'exécutant des travaux et par le responsable de projet. Ce dernier doit le maintenir en bon état tout au long du chantier.

LA DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

La DICT doit être remplie par **l'entreprise de travaux attributaire du marché** (même formulaire Cerfa n° 14434*03) avant le commencement de l'exécution et adressée aux exploitants de réseaux, à l'exception de ceux ayant répondu à la DT comme n'étant pas concernés.

Elle devra être renouvelée si les travaux ne sont pas commencés dans les 3 mois à compter de la consultation du guichet unique par l'entreprise, en cas d'interruption de travaux de plus de 3 mois ou si les travaux durent plus de 6 mois ou dépassent les délais annoncés dans la déclaration (ce dernier cas ne concerne que les ouvrages dits sensibles, et cette obligation ne s'appliquera pas si des réunions périodiques ont été planifiées lors du démarrage du chantier)

Si les réponses à la DICT sont cohérentes avec les éléments fournis par la collectivité dans le DCE, elles sont prises en compte pour la préparation des travaux. En revanche, si les informations ne correspondent pas, la collectivité, informée par l'entreprise, devra définir, lors de la réunion de préparation de chantier, les démarches

contractuelles, techniques et financières qui peuvent en découler afin que l'entreprise ne soit pas en situation d'ajournement de travaux.

Pas de DICT sans DT

La DICT ne peut pas intervenir avant la DT. Elle doit d'ailleurs reprendre dans le volet DT exactement les mêmes informations que celles portées dans la DT par la collectivité.

Là encore, le formulaire de déclaration DICT est obtenu lors de la consultation du guichet unique, en totalité prérempli d'une part avec les données renseignées par le déclarant lors de la consultation et d'autre part avec celles fournies par le guichet unique.

Exception possibilité d'une « DT-DICT conjointe »

La collectivité peut faire le choix d'une DT-DICT conjointe :

- Lorsque la collectivité exécute elle-même les travaux
- Ou pour les travaux dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court (par exemple pose d'un branchement ou d'un poteau, plantation ou arrachage d'un arbre, forage d'un puits, réalisation d'un sondage pour études de sol, réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée, ou encore lorsque la zone d'emprise des travaux affectant le sol - terrassement, enfoncement, forage, décapage, compactage... - ne dépasse pas 100 m²).

Les travaux ne peuvent pas démarrer avant l'obtention de tous les récépissés de DICT relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité. **Le marché de travaux doit comporter une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, et fixant les modalités de l'indemnisation correspondante.**

PENDANT LES TRAVAUX

Si un réseau sensible pour la sécurité est découvert, l'entreprise doit en informer la collectivité par écrit. Les travaux doivent alors être suspendus. Un constat contradictoire devra alors être établi (*cerfa n° 14767*01*).

Le cas échéant, des investigations complémentaires devront être effectuées et les résultats communiqués à l'exploitant de réseau ou au guichet unique. Si les DT et DICT ont été correctement réalisées, le coût de ses investigations sera à la charge de l'exploitant de réseaux.

La collectivité doit ensuite préciser à l'entreprise les mesures à prendre et les conditions de reprise du chantier.

A noter que la loi dite 3DS a ajouté une précision sur la déresponsabilisation de la collectivité ou de l'exécutant des travaux lorsque des dommages ont lieu en dehors de la zone identifiée pour la mise en place de précautions particulières à partir des données de localisation fournies par l'exploitant du réseau ou des résultats des investigations complémentaires et en l'absence de tout autre indice de la présence d'un ouvrage à l'endroit de l'endommagement.

Dans cette hypothèse, la prise en charge de la réparation de l'ouvrage endommagé ne pourra être imputée ni à l'exécutant des travaux ni à la collectivité, sauf si le dommage résulte directement d'une imprudence ou d'une négligence caractérisées.

ATTENTION !

La collectivité peut voir sa responsabilité engagée si elle n'a pas transmis à l'exploitant ou à l'exécutant des travaux le résultat des investigations complémentaires lorsqu'elles étaient obligatoires.

Le marché doit contenir une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas de suspension ou d'arrêt des travaux en raison de la découverte d'un réseau non répertorié ou d'un dommage sur un tel réseau.

EN CAS DE TRAVAUX URGENTS...

Les travaux urgents sont des travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. **Ils sont dispensés de DT et peuvent être effectués sans que leur exécutant de travaux n'ait à faire de DICT.**

Mais des règles sont à respecter :

- l'ensemble des personnes intervenant lors des travaux urgents doit disposer de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux (AIPR délivrée par l'employeur à son salarié) et respecter les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux
- la collectivité doit adresser aux exploitants un **avis de travaux urgents (ATU)**
- elle doit également recueillir systématiquement auprès des exploitants des ouvrages en service sensibles pour la sécurité, préalablement aux travaux et après consultation du guichet unique, les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.

Si les travaux doivent intervenir immédiatement (délai inférieur à 1 jour), la consultation des exploitants peut se faire par simple appel téléphonique (numéro d'urgence fourni par le guichet unique). **L'envoi de l'ATU reste obligatoire mais, compte tenu des délais très restreints, l'envoi peut être postérieur à la réalisation des travaux. Néanmoins, l'envoi de l'ATU en parallèle de l'appel téléphonique est à privilégier afin de faciliter les échanges avec l'exploitant.**

Si l'exploitant ne répond pas à la consultation, la collectivité devra ordonner par écrit l'exécution des travaux en considérant qu'il existe un réseau au droit de la zone des travaux.

Si les travaux doivent intervenir dans un délai supérieur à 1 jour, la collectivité doit adresser à l'exploitant un ATU. Ces derniers doivent fournir à la collectivité toutes les informations utiles au plus tard une demi-journée avant le début des travaux. En cas de non-réponse à l'ATU sous ce délai, il est conseillé à la collectivité de téléphoner à l'exploitant.

Dans tous les cas, si l'exploitant ne répond pas à l'ATU, la collectivité peut en aviser le préfet.

ET LE MAITRE D'ŒUVRE DANS TOUT ÇA ?

La réglementation DT-DICT ne soumet le maître d'œuvre à aucune obligation en la matière. Les procédures d'établissement de la DT ne rentrent pas dans sa mission de base.

Rien n'interdit en revanche à la collectivité de lui confier une assistance technique pour la mise en œuvre de cette procédure et la rédaction du marché...

Les plus petites collectivités pourraient, en effet, éprouver des difficultés pour appréhender seules une réglementation extrêmement technique...

Pour aller plus loin... le guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux :

- fascicule 1 : dispositions générales
- fascicule 2 : guide techniques des travaux
- fascicule 3 : formulaires et autres documents pratiques
- livret 1 : exemples de clauses techniques et financières

reseaux-et-canalisation.ineris.fr

LES GRANDES ÉTAPES

